RF

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 42.211/4
DU 26 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, de la Communauté française, le 30 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au projet de service, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

1. Aux alinéas 1er et 2 du préambule, les mots "notamment l'article 5" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 5, § 3, remplacé par le décret du 20 juillet 2006".

2. À l'alinéa 3 du préambule, les mots "notamment les articles 3; 6; 7, 4/; 12; 15; 16, 1/;" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 19, alinéa 1er".

3. L'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions ne sont pas requis par les articles 5 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Afin d'éviter toute confusion sur le caractère obligatoire de ces formalités, elles ne doivent pas être mentionnées au préambule, dont les alinéas 4 et 5 seront omis.

Dispositif

Article 1er

Les mots "tel que modifié ultérieurement" et "tel que modifié" doivent être omis.

.../...

Article 2

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire "La durée de six ans visée à l'alinéa 1er" au lieu de "La durée de six ans visée au § 1er"

Il y a également lieu d'écrire "des conventions-cadres".

Article 4

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, de la disposition à l'examen, les mots ", à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture, au centre psycho-médico-social et au centre local" seront remplacés par les mots "ou, selon le cas, à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture, et au centre psycho-médico-social ainsi qu'au centre local".

2. Au paragraphe 1er, alinéa 2, de la disposition à l'examen, les mots ", à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture et au centre local" seront remplacés par les mots "ou, selon le cas, à la haute école, à l'école supérieure des arts, à l'institut supérieur d'architecture, et au centre local".

Article 7

L'article 7 du projet fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions décrétales qu'il vise avec effet rétroactif au 1er janvier 2007, ce, tout en ne prévoyant pas que l'arrêté en projet lui-même entre en vigueur à cette même date.

Comme en a convenu la déléguée du gouvernement, il conviendrait de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet avec celle des dispositions décrétales.

Selon la déléguée, cette date devrait être fixée au 1er janvier 2007.

À ce propos, il convient de rappeler que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Selon la déléguée du gouvernement, la rétroactivité envisagée en l'espèce peut être admise dès lors qu'elle ne porte nulle atteinte à des situations régulièrement acquises et que l'élaboration du projet de service et la transmission de celui-ci ne doivent être faits que pour le 1er octobre 2007 au plus tard.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE